

# APPEL A PROJETS URBANISME DURABLE

Délibération N° 17CP-1296 du 13/07/2017

Direction de l'Environnement et de l'Aménagement

## ► OBJECTIFS

Tout projet d'urbanisme a un impact sur l'environnement (pollution de l'air, de l'eau et des sols, consommation d'énergie, etc.). Il est aujourd'hui nécessaire de repenser l'aménagement du territoire et de tendre vers un urbanisme moins consommateur d'énergie et d'espaces, plus respectueux de l'environnement et de la santé. De plus, l'étalement urbain et la consommation excessive des terres naturelles et agricoles, phénomènes auxquels la Région Grand Est est confrontée, ont des impacts importants en termes économique, social et environnemental. L'urbanisation de nos villes, de nos quartiers, doit être conçue selon une approche globale et doit répondre aux enjeux énergétiques et climatiques.

A travers une approche multi thématiques ciblant les déplacements, l'habitat, la biodiversité, les paysages, les déchets, l'eau, etc... les projets urbains doivent pouvoir concilier urbanisme et environnement. Les enjeux principaux sont à la fois la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des identités paysagères, la maîtrise de l'énergie et la préservation des ressources, l'amélioration ou la préservation du cadre de vie et des liens sociaux, la gestion multimodale des déplacements ou encore le développement économique local. L'urbanisme durable c'est aussi sensibiliser et faire participer les habitants aux choix urbains.

Par ailleurs, le territoire Grand Est recense de nombreux espaces délaissés (friches industrielles, militaires, urbaines, ...), héritage d'un passé industriel et militaire. La reconversion de ces espaces constitue un enjeu majeur dans la recomposition urbaine du territoire et doit être appréhendée comme une alternative à l'extension urbaine dans un objectif plus global d'optimisation du tissu urbain existant et de développement urbain durable.

Dans ce contexte, la Région Grand Est souhaite encourager les démarches exemplaires en faveur d'un urbanisme raisonné et durable en lançant un « Appel à Projets Urbanisme Durable ». Elle affirme ainsi son ambition politique d'aménagement et d'urbanisme durable en lien avec les schémas stratégiques adoptés (SRCE (Schéma de Cohérence Ecologique), SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) et à venir (SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires)).

Cet Appel à Projets entend soutenir à la fois les missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, les études de conception (hors études réglementaires) ainsi que les investissements entrepris dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain, innovant et exemplaire réfléchis selon les principes du développement durable. Les projets devront présenter une vocation mixte à prédominance habitat.

## ► TERRITOIRES ELIGIBLES

L'ensemble du territoire régional.

## ► BENEFICIAIRES

### DE L'AIDE

- Collectivités territoriales et leurs groupements : communes, EPCI
- Sociétés d'économie mixte d'aménagement
- Sociétés publiques locales d'aménagement

## DE L'ACTION

L'ensemble du territoire Grand Est

### ► PROJETS ELIGIBLES

#### NATURE DES PROJETS :

Seront éligibles les **projets d'aménagement de zones à vocation mixte à prédominance habitat réfléchies selon les principes du développement durable.**

Les projets devront obligatoirement s'inscrire dans :

- des opérations de reconversion de friches industrielle, militaire, ferroviaire, commerciale, etc ;
- ou des opérations de renouvellement urbain hors quartiers prioritaires de la politique de la ville et NPNRU ;
- ou des opérations de densification du tissu urbain existant dès lors qu'elles n'entraînent pas de consommation d'espaces agricoles en exploitation ou ne contribuent pas à rompre un corridor écologique.

#### Pourront être soutenus :

- Les **missions d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)** concourant à la définition d'un projet d'urbanisme durable répondant aux objectifs définis dans l'Appel à Projets.
- Les **études préalables, de faisabilité ou pré-opérationnelles** en vue de réaliser un projet d'urbanisme durable ainsi que les études de définition de stratégie foncière.  
Les collectivités doivent faire appel à un bureau d'étude ou groupement d'étude qualifié composé d'une équipe pluridisciplinaire (urbanistes, sociologues, experts de l'environnement, paysagistes, ...) pour réaliser les études (démarche Ecoquartiers, HQE Aménagement, Approche Environnementale de l'Urbanisme AEU2, ...).  
Les projets ne répondant pas à l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ne seront pas éligibles.  
Les études réalisées dans un cadre réglementaire (PLU, PLUi, SPR, ...) ne seront pas éligibles.
- Les **investissements répondant à une réelle plus-value environnementale** (cf. liste dans les dépenses éligibles).

#### METHODE DE SELECTION

Seront sélectionnés les projets exemplaires présentant une approche globale et répondant au maximum d'objectifs suivants :

- Maîtriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain ;
- Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture ;
- Assurer une mixité sociale et une mixité des fonctions ;
- Adopter des modes de construction et de rénovation plus sobres et économes en énergie ;
- Favoriser l'implantation d'énergies renouvelables et/ou la récupération ainsi que le recours aux réseaux de chaleur alimentés principalement par des énergies renouvelables et/ou de récupération ;
- Intégrer de manière cohérente la nature dans l'espace urbain et favoriser la biodiversité ;
- Développer une gestion alternative des eaux pluviales (réduction des consommations notamment pour les espaces publics, réutilisation des eaux de pluie, régularisation des écoulements d'eau par la végétation, ...) ;
- Développer une démarche participative active avec les acteurs locaux et les citoyens ;
- Favoriser une densification vivable ;
- Prendre en compte l'intégration paysagère, la qualité architecturale et le patrimoine ;
- Intégrer la problématique des déchets : réduction des consommations de ressources non renouvelables et prévention/gestion/valorisation des futurs déchets (collecte, tri, recyclage et réutilisation) ;
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols ;

- Favoriser l'utilisation de plantes et de matériaux locaux ;
- Promouvoir un urbanisme/cadre de vie favorable à la santé et au bien-être (qualité de l'air, bruit, activité physique, mobilité douce,...).

Par ailleurs, le projet devra être en cohérence avec les stratégies communales ou intercommunales définies dans le PLU ou le PLUi. Il devra également être en adéquation avec les orientations du SCoT, du projet de territoire, ou encore avec les enjeux du PLH, si ces documents existent sur le territoire. Par ailleurs, le projet devra être réfléchi dans une approche globale en veillant à une bonne articulation avec son environnement (via les liaisons notamment douces, les TVB, l'architecture, ...). Le projet doit être le résultat d'une réflexion globale et ne doit pas être considéré comme une opération isolée, déconnectée de son environnement.

Ne sera retenu qu'un seul projet par Maître d'ouvrage.

Les projets seront analysés au regard de plusieurs critères d'appréciation : atteinte des objectifs précédemment cités, cohérence du projet avec les stratégies de développement supra communal, pertinence économique du projet (approche en coût global), pertinence du projet vis-à-vis des objectifs fixés, pertinence de la démarche participative mise en œuvre.

Seront retenus les projets les plus exemplaires et les plus ambitieux au regard des objectifs dans la limite du budget régional alloué au présent Appel à Projets.

### ► DEPENSES ELIGIBLES

- Mission d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) :  
Seront éligibles les frais liés à la mission d'AMO engagées dans le cadre de la définition d'un projet d'urbanisme durable.
- Etude :  
Seront éligibles les frais d'études engagés dans le cadre de la définition d'un projet d'aménagement durable.
- Investissements :  
Seront éligibles les investissements suivants, répondant à une réelle plus-value environnementale :
  - La déconstruction, et le traitement des déchets de déconstruction (hors activités industrielles ou commerciales et hors dépollution) ;
  - Les aménagements permettant la gestion naturelle et/ou la récupération des eaux de pluie ;
  - L'aménagement de réseaux intelligents ou smartgrid ;
  - Les installations de récupération de chaleur sur les eaux résiduaires urbaines ;
  - Les voiries favorisant les déplacements doux et/ou utilisant un liant végétal ;
  - Les aménagements paysagers de renaturation, visant à répondre aux objectifs de la trame verte et bleue ou à la problématique des îlots de chaleur ;
  - Les jardins partagés ;
  - Les espaces publics favorisant le lien social, et les espaces partagés, mutualisés ;
  - Le mobilier urbain écologique ;
  - Le mobilier urbain encourageant les pratiques sportives (aménagements à visée sportive de plein air, hors city stade) ;
  - Les équipements intégrés de gestion des déchets ;
  - Les aménagements évitant l'imperméabilisation des sols.

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :**  subvention
- **Section :**  investissement
- Mission d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) :
  - Taux maximum d'intervention : 50% des frais de mission de l'AMO
  - Plafond du coût de la mission d'AMO : 20 000 € HT (soit 10 000 € maximum d'aide régionale)

- Etude :
  - Taux maximum d'intervention : 50 % du coût de l'étude
  - Plafond du coût de l'étude : 100 000 € HT (soit 50 000 € maximum d'aide régionale)
- Investissements :
  - Taux maximum d'intervention : 30% des dépenses éligibles
  - Plafond des dépenses éligibles d'investissements : 700 000 € HT (soit 210 000 € maximum d'aide régionale)

## ► DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Il s'agit d'un appel à projets.

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention.

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

Cette lettre sera accompagnée des pièces administratives et techniques suivantes :

- **Le dossier de demande de subvention dûment complété ;**
- le nom du porteur de projet ;
- une délibération de la structure porteuse validant le projet et le plan de financement et sollicitant une subvention de la Région ;
- un descriptif détaillé du projet accompagné de visuels, photos, cartes et plans de situation ;
- le cahier des charges de l'étude ou de maîtrise d'œuvre ;
- la copie de l'étude réalisée (pour les investissements) ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet, et les recettes escomptées ;
- la présentation de l'économie générale du projet ;
- le planning des travaux pour les projets d'investissement ;
- un RIB ;
- Toute pièce permettant d'apprécier le degré de réponse du projet au regard des conditions d'éligibilité et des critères de sélection et de sa cohérence avec les stratégies de développement supra communautaire.

Les dossiers de candidature sont à compléter par le Maître d'ouvrage et devront être envoyés par courrier à l'adresse suivante :

Région Grand Est  
 Direction de l'Environnement et de l'Aménagement  
 Service Foncier Urbanisme et Planification  
 Place Gabriel Hocquard  
 CS 81 004  
 57036 METZ Cedex 1

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 15 décembre 2017.

Les projets seront présentés en comité technique courant février 2018. L'instruction des dossiers se fera ensuite selon le calendrier 2018 des commissions permanentes.

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à associer les services de la Région dans le cadre des missions d'AMO et des études préalables à la définition du projet d'urbanisme durable, ainsi que les services du Parc Naturel Régional le cas échéant.

## ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention et/ou conventions.

## ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les engagements du bénéficiaire et les modalités de remboursement éventuel seront précisés dans les décisions attributives de subvention et/ou conventions.

## ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.

Le versement d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.